

PREFET DE L'ARDECHE

Privas le 1<sup>er</sup> août 2014

Préfecture  
Direction des libertés publiques, de la légalité  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Dossier suivi par Isabelle Efkhanian  
Tél. : 04 75 66 51 50  
[pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Le Préfet de l'Ardèche  
à

Mesdames et Messieurs les Maires affiliés au centre  
de gestion de la fonction publique territoriale  
de l'Ardèche

*en communication à :*

- *Madame et Monsieur les Sous Préfets*
- *Monsieur le Président du Centre  
Départemental de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale*
- *Monsieur le Président de l'Association des Maires*

**OBJET** : Élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur  
de la fonction publique territoriale.

**REFER** : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée  
Décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié,  
Arrêté du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections en  
objet.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des  
élections relatives au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la  
fonction publique territoriale.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales au Conseil supérieur de la fonction  
publique territoriale, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié susvisé,  
de nouveaux représentants des communes de moins de 20 000 habitants et de 20 000 habitants et  
plus doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux.

.../...

Les représentants des départements et des régions seront renouvelés :

- pour les départements, lors du prochain renouvellement partiel des conseils généraux
- pour les régions, lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux.

Les représentants des personnels seront désignés après répartition des sièges attribués aux organisations syndicales participant aux élections le 4 décembre 2014 aux comités techniques ou aux institutions qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus par les maires, parmi les maires et les conseillers municipaux.

Le scrutin relatif à la désignation des représentants des communes de moins de 20 000 habitants, c'est-à-dire l'ensemble des communes ardéchoises, est organisé au niveau départemental par la préfecture. La liste électorale, avec les nom et prénom des maires sera transmise au ministère de l'Intérieur et affichée le mardi 9 septembre 2014 au plus tard.

Une commission de recensement des votes sera constituée, composée de deux maires et de deux fonctionnaires.

Le vote s'effectuera par correspondance.

Le matériel de vote vous sera adressé avant le **4 novembre 2014**.

Votre vote devra parvenir à la préfecture au plus tard le **mardi 18 novembre 2014 à 16 heures**.

La commission locale de recensement des votes se réunira le **mercredi 19 novembre 2014**.

La circulaire du 22 juillet 2014 de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur apporte des précisions sur l'organisation de ces élections.

Elle est consultable sur le site web de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.ardeche.gouv.fr/> (rubrique politiques publiques /sous-rubrique collectivités territoriales)

Je vous remercie d'informer de ces dispositions les conseillers municipaux de votre commune.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Denis MAUVAIS